



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pau, le 5 novembre 2020

COVID-19 : Renforcement des mesures sanitaires dans les commerces de grande et moyenne surface pour faire face à l'épidémie

Pour ralentir plus efficacement l'épidémie de la COVID-19, le Gouvernement a mis en place un second confinement adapté, seul moyen de freiner fortement les effets de la seconde vague qui touche toute l'Europe.

Comme au printemps, seuls les commerces de première nécessité demeurent ouverts pendant la période de confinement.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, un décret publié le 3 novembre 2020 vient compléter les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie, déjà prescrites par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Un délai d'adaptation a été laissé aux distributeurs jusqu'au mercredi 04 novembre pour mettre en œuvre ces dispositions complémentaires détaillées ci-dessous.

- **Dans les grandes surfaces (commerces de plus de 400 m²) seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée par ailleurs, sont accessibles :**

Le principe de cette mesure est simple : tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions.

Concrètement, cela implique que les produits suivants ne seront plus disponibles en rayon et pourront seulement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- jouets et articles de décoration ;
- ameublement ;
- bijouterie/joaillerie ;
- produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) ;
- articles d'habillement et articles de sport (hors cycles) ;
- fleurs ;
- gros électroménager.

À l'inverse, les produits ci-après continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et hypermarchés :

- denrées alimentaires et boissons ;
- produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- dispositifs médicaux grand public et les masques ;

- articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- mercerie ;
- papeterie et presse ;
- produits informatiques et de télécommunication ;
- produits pour les animaux de compagnie ;
- produits d'hygiène, de toilette et de beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasage, produits pour les cheveux, maquillage, etc ...) ;
- graines et engrais ;
- produits d'entretien des véhicules.

- **Tous les commerces ouverts doivent appliquer une jauge de 4 m² par client :**

Pour garantir le strict respect des gestes barrière au sein des établissements, une jauge d'une personne pour 4 m² doit être respectée dans tous les commerces. Cette mesure, qui était jusque-là une recommandation et s'appliquait aux plus grands centres commerciaux, est désormais obligatoire pour l'ensemble des commerces : le nombre de personnes autorisées au sein d'un commerce doit être indiqué à l'extérieur de celui-ci et vérifié par un filtrage adapté.

Le respect de ces obligations sera apprécié de manière pragmatique. J'en appelle toutefois à votre responsabilité professionnelle et compte sur vous pour une mise en œuvre rapide et efficace de ce nouveau dispositif.

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

2/2

2 rue du Maréchal Joffre
64 021 Pau Cedex